



Cubzadais
Fronsadais

www.siaepa-cf33.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

365 Avenue Boucicaut
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
mail : contact@siaepa-cf33.fr

PREAMBULE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est un syndicat mixte fermé à la carte composé de trois communautés de communes : la communauté de communes du FRONSADAIS, la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (en partie), la communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE (en partie) et de cinq communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI – MARCENAI – MARSAS.

Il est régi par les dispositions prévues par les Articles L 5212-16 et L 5711-1 à L 5711-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui suivent sont destinées à assurer le bon fonctionnement du conseil syndical.

ARTICLE 1 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le président, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du conseil syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les questions portées à l'ordre du jour sont obligatoirement indiquées sur la convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat, pendant les heures d'ouverture des bureaux, par tout conseiller syndical intéressé.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Ce délai s'applique à la convocation et à l'ensemble des documents qui lui sont associés.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les vice-présidents disposent d'une compétence exceptionnelle s'agissant de la convocation de l'assemblée délibérante. Le premier vice-président ou un autre vice-président dans l'ordre des nominations peut signer la convocation, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du président.

ARTICLE 2 : FREQUENCE ET LIEU DES REUNIONS

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient en visioconférence ou à défaut en audioconférence.

Le président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public, les personnes qualifiées invitées à assister à la séance ainsi que les représentants de la presse sont alors tenus de se retirer.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE DE LA SEANCE

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président ou tout autre vice-président dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit son président.

Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum. Cette disposition prive tout membre du comité syndical empêché ou absent de la possibilité de lui donner un pouvoir.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical débat des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise au vote de chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans l'hypothèse où la réunion de l'organe délibérant se tient en visioconférence ou à défaut en audioconférence, le quorum s'apprécie au vu des membres présents physiquement et des membres connectés à distance.

ARTICLE 6 : POUVOIR

Si un délégué est empêché, il peut donner à un délégué de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf cas de maladie dûment constaté, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs donnés par des délégués empêchés ne comptent pas dans le quorum.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un délégué empêché ou absent ne peut donner un pouvoir au président lors du vote du compte financier unique.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, il rédige le procès-verbal.

Le conseil syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum puis fait approuver le compte-rendu de la séance précédente.

Le conseil syndical désigne le(s) secrétaire(s) de séance.

Les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'une présentation par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ASSEMBLEE

Le président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Si un délégué ou un ensemble de délégués empêche le déroulement des travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance pendant une durée qu'il détermine.

Il met aux voix toute demande de suspension et l'accorde de plein droit dès lors qu'elle est formulée par au moins un tiers des membres du comité syndical.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance mais également, de manière plus générale, sur tous les sujets entrant dans les compétences du Syndicat.

Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent, a minima, comprendre les éléments nécessaires à leur compréhension. Elles sont exposées oralement par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Le président peut apporter une réponse immédiate ou, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, décider de les compléter voire de les traiter lors de la séance suivante ou dans le cadre d'une séance du conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

Sauf demande expresse de la majorité des conseillers présents, elles ne donnent pas lieu à des débats, elles sont néanmoins mentionnées au procès-verbal.

ARTICLE 11 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le président est tenu de présenter au conseil syndical, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique, d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et d'une publication.

La convocation des membres de l'assemblée délibérante à la séance au cours de laquelle le rapport sur les orientations budgétaires est débattu est accompagnée d'une note de synthèse relative à ces orientations.

ARTICLE 12 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature est enregistrée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Tout membre du comité syndical ayant un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAL DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Le procès-verbal rédigé par le(s) secrétaire(s) de séance contient la date et l'heure de la séance, les noms du président et des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins et la teneur des discussions.

Seules les interventions des délégués présents peuvent être insérées au procès-verbal.

Le procès-verbal du dernier conseil syndical est soumis à l'approbation du conseil syndical suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site Internet du Syndicat.

ARTICLE 14 : DROIT D'INFORMATION

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers qui font l'objet d'une délibération sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, dans les services compétents, trois jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

La consultation a lieu au siège du syndicat pendant les jours et heures d'ouverture des services. Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement pourra être complété ou modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 16 : APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption.

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.